

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS
ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

Convention collective nationale
annexe 4

Dispositions particulières aux ingénieurs et cadres

Avenant n°90 du 28 juin 2023

Conclu entre :

La Fédération Nationale des Transports de Voyageurs (FNTV), représentée par

L'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France (TLF), représentée par

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE), représentée par

d'une part,

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT, représentée par

La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT, représentée par

Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC, représenté par

d'autre part,

La convention collective nationale annexe n° 4 (dispositions particulières aux ingénieurs et cadres) en date du 30 octobre 1951, modifiée par les avenants n° 1 à 89, ce dernier en date du 27 janvier 2023, est à nouveau modifiée comme suit.

ARTICLE 1^{ER} - REMUNERATIONS ANNUELLES MINIMALES PROFESSIONNELLES GARANTIES

Les barèmes de rémunérations annuelles minimales professionnelles garanties dans les entreprises de transport routier de voyageurs en vigueur sont revalorisés à compter du 1^{er} juillet 2023 conformément au tableau joint au présent avenant.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE CINQUANTE SALARIES

Les présentes dispositions sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

ARTICLE 3 - DUREE ET ENTREE EN APPLICATION

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en application à compter de sa signature dans le respect des dispositions de l'article 1^{er} du présent avenant.

ARTICLE 4 - DEPOT ET PUBLICITE

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail et d'une demande d'extension dans les conditions dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 28 juin 2023

La Fédération Nationale des Transports de
Voyageurs (FNTV)

L'Union des entreprises de Transport et de
Logistique de France (TLF)

L'Organisation des Transporteurs Routiers
Européens (OTRE)

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT

La Fédération Nationale des Syndicats
de Transports CGT

Le Syndicat national des activités du transport et du transit CFE-CGC

**ENTREPRISES DE TRANSPORT ROUTIER DE VOYAGEURS
PERSONNEL TECHNICIEN et AGENT DE MAITRISE**

A compter du 1er juillet 2023

(Taux en €)

Groupes	Coefficients	Taux horaires	Salaires mensuels garantis pour 151,67 heures par mois								
			A l'embauche	Après 3 ans d'ancienneté	Après 6 ans d'ancienneté	Après 9 ans d'ancienneté	Après 12 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté	Après 20 ans d'ancienneté	Après 25 ans d'ancienneté	Après 30 ans d'ancienneté
1	150	12,8365	1 946,91	2 005,32	2 063,72	2 122,13	2 180,54	2 238,95	2 277,88	2 307,09	2 336,29
2	157,5	13,4750	2 043,75	2 105,06	2 166,38	2 227,69	2 289,00	2 350,31	2 391,19	2 421,84	2 452,50
3	165	14,1215	2 141,81	2 206,06	2 270,32	2 334,57	2 398,83	2 463,08	2 505,92	2 538,04	2 570,17
4	175	14,9829	2 272,46	2 340,63	2 408,81	2 476,98	2 545,16	2 613,33	2 658,78	2 692,87	2 726,95
5	185	15,8255	2 400,25	2 472,26	2 544,27	2 616,27	2 688,28	2 760,29	2 808,29	2 844,30	2 880,30
6	200	17,1076	2 594,71	2 672,55	2 750,39	2 828,23	2 906,08	2 983,92	3 035,81	3 074,73	3 113,65
7	215	18,3896	2 789,15	2 872,82	2 956,50	3 040,17	3 123,85	3 207,52	3 263,31	3 305,14	3 346,98
8	225	19,2507	2 919,75	3007,34	3094,94	3182,53	3270,12	3357,71	3416,11	3459,90	3503,70

Traducteur : 171,33 €

Traducteur et rédacteur : 256,99€

NB : En application de l'article 4 CCNA3, les majorations pour ancienneté s'appliquent sur les taux horaires et les SMPG conventionnels à l'embauche.

Le tableau ci-dessus est majoré le cas échéant à compter du 1er juillet 2023

de 45,32 € : travail un jour férié (autre que le 1er mai) quel que soit le nombre d'heures effectuées (article 3.1 de l'avenant 94 du 19 mars 2021)

de 45,32 € : travail un dimanche quel que soit le nombre d'heures effectuées (article 3.2 de l'avenant 94 du 19 mars 2021)

